

N° 7694⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

* * *

SOMMAIRE:

Amendements gouvernementaux

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	3
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	8
5) Texte coordonné.....	12
6) Texte coordonné du projet de loi.....	29

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.11.2020)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et le commentaire des amendements, une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7694.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que des autorités judiciaires et du Parquet de Luxembourg et de Diekirch ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique COVID-19 au Luxembourg.

En effet, le chiffre absolu des résidents testés positifs s'est établi à un niveau élevé au cours des dernières semaines. Le taux d'incidence constaté pour la semaine du 26 octobre au 1^{er} novembre 2020 est de 750 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours, respectivement de 1.292 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours. Pour la semaine du 2 au 8 novembre 2020, le taux d'incidence est, quant à lui, de 659 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours et de 1.413 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours.

Toutes les tranches d'âge sont concernées par la hausse des nouvelles infections. A cela s'ajoute que le taux des personnes infectées parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, particulièrement vulnérables, se situe à 18,5% pour la semaine 44. Lors de la semaine du 2 au 8 novembre 2020, il ressort de la rétrospective hebdomadaire que la tranche des 45-49 ans est la plus touchée, suivie par les tranches d'âge des 75+, ainsi que des 15-29ans. L'incidence chez les jeunes de 0-14 ans continue à augmenter, mais reste toujours moins élevée que chez les adultes.

Après avoir atteint un pic de plus de 10% lors de la semaine 43 (19.-25.10), le taux de positivité se situe lors de la semaine 44 à une moyenne d'environ 6%. Le taux de positivité sur les tests effectués s'élevait lors de la semaine 45 à 6,08%.

L'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des patients dans les hôpitaux, qui s'est fait sentir tout particulièrement au cours des derniers jours. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant est croissant, en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. A cela s'ajoute qu'au vu du nombre élevé de nouvelles infections, l'identification des sources d'infection n'est actuellement plus possible dans des conditions permettant d'interrompre systématiquement des chaînes de transmission.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 29 octobre 2020, il n'est pas possible d'affirmer aujourd'hui qu'elles produiront l'effet souhaité en temps voulu ni dans les conditions requises pour endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage. Une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée à tout prix afin de préserver les capacités du système de santé et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est à noter que les autres Etats membres de l'Union européenne, confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées, prennent des mesures pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes.

La Commission européenne a présenté en date du 28 octobre un paquet de plusieurs nouvelles initiatives visant à raffermir les mesures de lutte contre le virus face au constat que « *les populations dans l'ensemble de l'Europe restent confrontés à un risque sans précédent pour leur santé et leur bien-être.* » Lors de la présentation de ces initiatives, la Présidente de la Commission européenne a qualifié la situation dans l'UE liée à la COVID-19 de « *très grave* » et a insisté sur la nécessité de « *renforcer la réaction de l'UE.* » Selon la commissaire en charge de la santé Stella Kyriakides, « *Les taux d'infection par la COVID-19 connaissent une croissance très alarmante dans toute l'Europe. Des mesures décisives doivent être prises immédiatement pour permettre à l'Europe de protéger les vies et les moyens de subsistance, d'alléger la pression exercée sur les systèmes de soins de santé et de maîtriser la propagation du virus.* »

La situation épidémiologique actuelle au Luxembourg ne fait pas exception à l'évolution du virus en Europe. Elle nécessite de limiter davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi de la manière suivante :

« **Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7694 modifiant**

1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;

2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »

Amendement 2

Il est proposé d'insérer un nouvel article 1^{er} au projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui est libellé comme suit:

« **Art.1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.** »

Suite à l'insertion du nouvel article 1^{er}, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Amendement 3

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2 au même projet de loi, qui est libellé comme suit :

« Art. 2. A l'article 3 de la même loi, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement ». »

Au point 1° du même article 3, il est proposé de procéder à une correction d'ordre grammatical en remplaçant « d'enseignement » par « **de l'enseignement** ».

Il est proposé d'insérer entre le nouveau chapitre 2 (ancien chapitre 3) et le nouveau chapitre 3 (ancien chapitre 4) de la même loi, les nouveaux chapitres *2bis*, *2ter*, *2quater*, *2quinquies* et *2sexies*.

Le nouveau Chapitre *2bis* – intitulé « Mesures concernant les activités économiques » est relatif à l'article *3bis*.

Le nouveau chapitre *2ter* intitulé « Mesures concernant les établissements recevant du public » regroupe les articles *3ter* et *3quater* nouveaux.

Le nouveau chapitre *2quater* intitulé « Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires » est relatif aux articles *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*.

Le nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « Mesures concernant les rassemblements » concerne l'article 4.

Le nouveau chapitre *2sexies*, intitulé « Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine » est relatif aux articles 5, 6, 7, 8, et 9.

Amendement 4

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 3. L'article *3bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Les activités commerciales suivantes sont interdites :

1° les représentations cinématographiques ;

2° les activités des centres de culture physique ;

3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article *3quinquies* ;

4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;

5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;

6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;

7° les foires et salons ». »

Amendement 5

Il est proposé d'insérer un nouvel article 4 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 4. Entre l'article *3bis* et l'article 4 sont insérés les nouveaux articles *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*, qui sont libellés comme suit :

« Chapitre *2ter* – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. *3ter*. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. *3quater*. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3^{quinqies}. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3^{sexies}. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3^{septies}. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. » »

Amendement 6

A la suite de l'article 3^{septies}, il est proposé d'insérer un nouveau chapitre 2^{quinqies} intitulé « Mesures concernant les rassemblements ».

Suite à l'insertion des nouveaux articles 1^{er} à 4, l'ancien article 1^{er} du projet de loi sous rubrique devient le nouvel article 5. L'article 1^{er} (nouvel article 5) du même projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er} 5. A L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces deux personnes, les personnes qui font partie d'un ménage ou qui cohabitent au domicile. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. »

2° Au paragraphe 3, les termes «et de l'article 3^{quinqies} » sont rajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1^{er} et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3^{quinqies}, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas

aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

- 1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;
- 2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

Les chapitres « 4 », « 5 », « 6 » et « 7 » sont respectivement renumérotés « 3 », « 4 », « 5 » et « 6 ».

Amendement 7

Il est proposé d'insérer un nouvel article 6 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 6. A l'article 10, paragraphe 3, à la première partie de la première phrase, entre les termes « fonctionnaires » et « employés », le terme « et » est remplacé par une virgule « , » et à la suite du terme « employés » est rajoutée la partie de phrase suivante :

« ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

Amendement 8

Il est proposé d'insérer un nouvel article 7 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifiée comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles 3bis, 3ter, 3quater commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° au même paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 5 :

a) la première phrase est complétée par la partie de phrase suivante :

« ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » ;

b) à la deuxième phrase du même alinéa, les termes « cette personne » sont remplacés par les termes « la personne ayant commis l'infraction ». »

Amendement 9

Il est proposé d'insérer un nouvel article 8 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »

Amendement 10

Il est proposé d'insérer un nouvel article 9 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 9. Il est inséré à la suite de l'article 14 de la même loi un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :

Art. 14bis. Entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. » »

Amendement 11

Il est proposé d'insérer un nouvel article 10 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 10. L'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé. »

Amendement 12

Il est proposé d'insérer un nouvel article 11 au même projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 décembre 2020 ». »

L'ancien article 2 du projet de loi devient le nouvel article 12.

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi n° 7694 sous rubrique en le complétant des références aux différents textes que la loi modifiée du 17 juillet 2020 vient modifier, et en rajoutant une nouvelle référence, à savoir celle concernant la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, alors que les amendements sous rubrique entendent également adapter cette loi.

Amendement 2

Il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020. En effet, cet article, qui précise les mesures de prévention applicables dans les établissements de restauration et de débit de boissons, n'a plus lieu d'être, alors que l'article *3quater* prévoit la fermeture desdits établissements.

Amendement 3

L'amendement sous rubrique entend apporter des modifications mineures d'ordre grammatical (point 1°) et de syntaxe (dernier alinéa).

Le chapitre 2 concernant les mesures applicables aux restaurants et débit de boissons, est supprimé, alors que ces établissements sont fermés au public. L'ancien chapitre 3 devient le nouveau chapitre 2 et il y a lieu de renuméroter les chapitres subséquents.

Pour des raisons de lisibilité, de nouveaux chapitres, à savoir les chapitres *2bis*, *2ter*, *2quater*, *2quinquies* et *2sexies* sont insérés entre les chapitres 2 et 3 nouveaux (3 et 4 anciens).

Les chapitres *2bis* à *2quater* sont relatifs aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies*, *3septies*. A noter qu'à part, l'article *3bis*, les autres articles sont nouveaux. Le chapitre *2quinquies* concerne l'article 4 et le chapitre *2sexies* est relatif aux articles 5 à 9.

Amendement 4

Cet amendement vise à subdiviser l'article *3bis* en deux paragraphes, le premier reprenant le texte actuel de l'article *3bis*, et le deuxième précisant les activités commerciales qui sont interdites pendant la durée d'application de la loi, et partant les établissements qui sont fermés.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (i.e. centres de fitness), des piscines et centres aquatiques, des parcs d'attractions et parcs à thèmes y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visées les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Concernant les piscines et les centres aquatiques, si ces établissements sont en principe fermés, ils restent accessibles, mais uniquement pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour des activités physiques sur prescription médicale.

Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts, susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

Amendement 5

L'amendement sous rubrique introduit entre l'article *3bis* et l'article 4 les nouveaux articles *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*.

Le nouvel article *3ter* prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, alors que pour ces établissements les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler.

A noter que par « musées », il y a lieu d'entendre à côté des musées tel que le Musée national d'histoire et d'art également les sites historiques et archéologiques tels que notamment le château de

Vianden, le site de Dalheim, le Minett Parc Fonds-de-Gras, alors que le terme de « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique du Luxembourg, du Bâtiment 4.

Quant aux établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte, ils sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4 §2 à 6 relatives aux rassemblements. A noter que seuls les établissements qui servent de manière exclusive à l'exercice d'un culte peuvent, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements, rester ouverts. Les établissements, qui accueillent entre autres des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent servir aussi à d'autres buts restent fermés. Il s'agit de nouveau d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

Le nouvel article *3quater* impose la fermeture des restaurants et débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel d'un côté, et le client de l'autre côté, est très limitée.

Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture de l'alinéa 1^{er}. Le respect des règles d'hygiène et de distanciation peut y être organisé sans trop de difficultés.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boisson sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article *3quater* précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

L'amendement sous rubrique vise également à introduire un nouvel article *3quinquies*. Le paragraphe 1^{er} a trait aux établissements sportifs. Ceux-ci sont, en principe fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au *Centre national sportif et culturel* qui reste accessible aux sportifs d'élite, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, accessibles pour les personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

L'alinéa 2 de l'article *3quinquies* vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction, les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Le nouvel article *3sexies* précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Quant au nouvel article *3septies*, il dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Amendement 6

A la suite de l'article *3septies*, il est inséré un nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « Mesures concernant les rassemblements ».

L'amendement sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 4. Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

Il est tout d'abord précisé à l'article 4 paragraphe 1^{er} que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, qui se trouvent au domicile dans le cadre l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et un maximum

de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitants, mais elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple puisque seuls deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit ici aussi de limiter autant que possible les contacts sociaux et briser ainsi la chaîne de transmission du virus voire ne pas perdre de vue celle-ci.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes qui se trouvent au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont considérées comme invitées. Il s'agit p.e.x de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision, que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un évènement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café, a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'amendement 1^{er}.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observations particulières.

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre 10 et 100, est remplacée par la fourchette de 4 à 10 et l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements entre 4 et 10 personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. Les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent n'ont pas besoin de respecter cette règle. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre 10 et 100 personnes. En effet, tout rassemblement entre 10 et 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Tout rassemblement au-delà à 100 reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superfétatoire du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives qui sont permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos c.-à-d. sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de 100 personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'ancien paragraphe 6 a été supprimé, alors que les activités sportives sont visées à l'article 3^{ter}.

Le paragraphe 7, paragraphe 6 nouveau, a été adapté afin de tenir compte des autres modifications apportées. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant p.ex. des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il a été encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3^{quinqüies} ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Il a été intégré un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Il s'agit de l'article 1^{er} du PL n°7694 tel qu'amendé. Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, leurs avocats, leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier, et le cas échéant, le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si, et dans

la mesure où, les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Les paragraphes 8 et 9 (anciens) sont supprimés alors qu'ils ont été intégrés au niveau de l'article 3^{quater} respectivement à la fin du paragraphe 5 du présent article 4.

Amendement 7

L'amendement sous rubrique entend insérer parmi les personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées outre les fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé les salariés qui sont mis à la disposition du ministère de la santé en application des dispositions du code du travail relatives au prêt de main d'œuvre, à savoir l'article L.132-1 du Code du travail. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Amendement 8

L'article 11 qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités est adapté afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte. Il a été également précisé qu'une copie du PV constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du PV. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

Amendement 9

L'article 12 a été modifié dans la même vision que l'amendement 8.

Amendement 10

Cet amendement vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés au virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et l'absence de flexibilité inter-hospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid positifs, Covid négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

Amendement 11

L'article 16^{bis} est abrogé. Cet article concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23 :00 heures et 6 :00 heures. L'article 16^{bis} prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

Amendement 12

La référence au 31 décembre 2020 a été remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont imprimés en caractères **gras**

LOI DU 17 JUILLET 2020

**portant introduction d'une série de mesures de lutte
contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**
- 5° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;

8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

Chapitre 2 – Mesures de prévention

Art. 2. Les activités de restauration et de débit de boissons, tant régulières qu'occasionnelles, sont soumises au respect des conditions suivantes :

- 1° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table lors des activités de restauration et de débit de boissons visées à l'alinéa 1^{er} est obligatoire pour le client ;
- 2° ne sont admises que des places assises ;
- 3° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 4° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 5° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 6° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 7° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.
- 8° L'accueil est limité à un maximum de cent clients.

L'alinéa 1^{er} s'applique tant à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

Chapitre 3 2- Mesures de protection

Art. 3. La circulation de personnes sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par 10 mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

(2) Les activités commerciales suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;**
- 2° les activités des centres de culture physique ;**
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;**
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;**
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;**
- 6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;**
- 7° les foires et salons.**

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3sexies La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3septies Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, ~~qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.~~ Ne sont pas prises en considération pour le comptage âgées quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage au qui cohabitent au domicile. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article. ~~Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.~~

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, ~~et de l'article 3quinquies~~, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, ~~et de l'article 3quinquies~~, tout rassemblement à partir de ~~quatre~~ dix et jusqu'à dix cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant ~~observent~~ une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. ~~Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.~~

~~L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou tout autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.~~

~~Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.~~

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et enca-

drants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. **Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.**

~~(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues.~~

~~(7)~~ **(6)** L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical;
- 3° ni aux acteurs culturels, **ni aux** et orateurs ~~et aux acteurs sportifs~~ dans l'exercice de leurs activités **professionnelles** ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle;
- 5° ~~ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires~~ **ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.**

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés **à l'extérieur** et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

~~(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.~~

~~(9) L'interdiction inscrite au paragraphe 5 ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire à tout moment.~~

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° **aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et**
- 2° **aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS CoV-2 entre ces personnes.**

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

- 1° **enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;**
- 2° **dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.**

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du

ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art.6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1^o mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 4 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, et employés, **ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L.132.1 du Code du travail**, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 5 4 – Sanctions

Art.11. (1) Les infractions aux ~~article 2, 3, alinéa 1^{er}, articles 3bis (3), 3ter, 3quater alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, points 2°, 4°, 7° et 8°, ainsi que les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, et à l'article 4, paragraphe 5 et 8,~~ commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des **établissements et** activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er} **ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal.** Cette La personne **ayant commis l'infraction** a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après« ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 6 et 7 paragraphe 1 et 2 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, et des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4, **des articles 3, 3quinquies 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5**, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 6 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et déroatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;

2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;

9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 14bis. (devenu l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

La loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, point 4, est rajoutée une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) lits de réserve sanitaire. » ;

b) au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 9, est rajouté un nouveau point 10, libellé comme suit :

« 10. « lits de réserve sanitaire » : lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés exclusivement à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, une catastrophe, une pandémie, un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure et qui nécessite le recours à des compétences, des ressources humaines, des équipements ou des infrastructures spécifiques. » ;

c) au paragraphe 2, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10. » ;

d) au paragraphe 2, la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10. » ;

2° À l'article 4, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « calamité publiques » sont remplacés par ceux de « besoins sanitaires liés à tout type de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil. » ;

b) à la suite de l'alinéa unique sont rajoutés les alinéas suivants :

« Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre ou le membre du gouvernement qui le remplace peut également autoriser les établissements hospitaliers qu'il désigne, à exploiter le nombre de lits de réserve sanitaire qu'il estime nécessaire et ce en dépassement du nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5, de l'annexe 1 et 2 ainsi que du nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers. Ces lits peuvent être exploités soit dans un ou plusieurs services hospitaliers autorisés conformément à l'annexe 2, soit dans un service hospitalier spécifique y dédié et non prévu à l'annexe 2.

L'autorisation d'exploitation des lits de réserve sanitaire est limitée à douze mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée maximum.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut également autoriser un hôpital à acquérir, détenir ou utiliser temporairement tout équipement national au-delà du nombre maximal déterminé à l'annexe 3 ou tout équipement de plus de 250 000 euros nécessaire à la gestion d'un tel événement sans devoir se soumettre à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2.

Les moyens financiers, structurels, en ressources humaines nécessaires à l'exploitation des lits de réserve sanitaire autorisés selon l'alinéa 2 et les équipements autorisés selon l'alinéa 4 sont à charge du budget de l'État.

Art. 14bis. Entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

Art. 15. Sont abrogées :

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. L'article 3 reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Chapitre 7 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 **15 décembre 2020 inclus**, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

Art. 2. A l'article 3 de la même loi, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement ».

Art. 3. L'article 3bis est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Les activités commerciales suivantes sont interdites :

1° les représentations cinématographiques ;

2° les activités des centres de culture physique ;

3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;

4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes; 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;

6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;

7° les foires et salons ».

Art. 4. Entre l'article 3bis et l'article 4 sont insérés les nouveaux articles 3ter, 3quater, 3quinquies, 3sexies et 3septies, qui sont libellés comme suit :

« Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales. Les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. »

Art. 1^{er} 5. A L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces deux personnes, les personnes qui font partie d'un ménage ou qui cohabitent au domicile. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. »

2° Au paragraphe 3, les termes «et de l'article 3quinquies» sont rajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1^{er} et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1^{er}, point 1 0 1 de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;

2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

Art. 6. A l'article 10, paragraphe 3, à la première partie de la première phrase, entre les termes « fonctionnaires » et « employés », le terme « et » est remplacé par une virgule « , » et à la suite du terme « employés » est rajoutée la partie de phrase suivante :

« ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifiée comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles 3bis, 3ter, 3quater commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° au même paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 5 :

a) la première phrase est complétée par la partie de phrase suivante :

« ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » ;

b) à la deuxième phrase du même alinéa, les termes « cette personne » sont remplacés par les termes « la personne ayant commis l'infraction ».

Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros.

Art. 9. Il est inséré à la suite de l'article 14 de la même loi un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :

Art. 14bis. Entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

Art. 10. L'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé.

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 décembre 2020 ».

Art. 2 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.